



MUNICIPALITE

CH-1169 YENS

Yens, le 15 juillet 2021

Préavis municipal 2021-05

Autorisations générales pour la législature 2021-26

- Statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
- Acquisition de parts de sociétés et adhésion à des associations et fondations
- Autoriser à plaider dans tous les domaines de droit
- Engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
- Engager des dépenses pour des crédits d'études

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Les délégations de compétences figurent aux chapitres des autorisations que le Conseil communal est amené à accorder à la Municipalité pour la durée de la législature conformément aux dispositions fixées par la Loi sur les Communes (LC). La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du Rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait des compétences en question.

2. Bases légales, attributions et compétences

Le conseil communal délibère sur :

- LC
 - Chapitre II - Art. 4 ch 6
«l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite»;

- Art. 4 ch 6bis
«la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a»;
- Art. 4 ch 8
«l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)»

L'autorisation générale de plaider donnée par le Conseil à la Municipalité permet à cette dernière d'entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière et/ou fiscale, dans les délais de procédure impartis. Cette autorisation générale inclut entre autres, le pouvoir de désister, de transiger, de compromettre ou de passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de la partie adverse).

- **RCCOM**

- Art. 11
«la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil...»

Par définition de telles dépenses ne figurent pas au budget de fonctionnement et relèvent de mesures d'urgence et/ou d'exceptions que le Conseil communal autorise pour la durée de la législature dans les limites d'un montant fixé en début de législature.

3. Objet du préavis

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité propose au Conseil les délégations de compétences et modalités d'application suivantes :

Pos.	Désignation	Montants Législature 2016-21 Fr./cas	Montants Législature 2021-26 Fr./cas
01	l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières:		
	• Autorisation d'aliénation (1)	15'000.--	15'000.--
	• Autorisation d'acquisition	100'000.--	100'000.--
02	sociétés commerciales associations et fondations		
	• Autorisation adhésion	-	-
	• Autorisation d'acquisition de parts	100'000.--	100'000.--

03	Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit	-	-
04	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (2)	50'000.--	50'000.--
05	Dépenses pour des crédits d'études (3)	-	50'000.--

- (1) L'établissement de servitudes au bénéfice de tiers (Ex. droit de passage, canalisations,...) entre dans la catégorie des aliénations communales soumise à l'approbation du Conseil communal. L'autorisation d'aliénation 2021-26 demandée couvre ces cas ainsi que ceux de minime importance, tels que cession de terrain dans le cadre de rectification de limites foncières, dans l'intérêt de la Commune.
- (2) La compétence municipale n'est admise que pour des dépenses effectivement non prévues et/ou connues au moment de la préparation du Budget.
- (3) L'article 14 RCom (Art. 92 du Règlement du Conseil communal) stipule que tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.
Certains projets d'investissement nécessitent des études techniques préalables, afin de définir différentes variantes et/ou niveaux de faisabilité. Ces études permettent également de cerner les coûts au plus juste sur la base d'appels d'offres.
Afin de simplifier les procédures et de permettre à la Municipalité de présenter directement des projets d'investissements aboutis et complets, une autorisation d'engager des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- est sollicité par la Municipalité.

4. Conséquences financières

Chaque dépense consentie sera imputée dans les comptes ad hoc et financée par le Fonds de roulement communal.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

pour la durée de la législature 2021-26,

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation de statuer seule de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant de Fr. 15'000.-- par cas,

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'acquérir des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou parts de sociétés immobilières pour un montant maximum de Fr. 100'000.-- par cas, les échanges de terrains étant assimilés à des acquisitions,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'acquérir des parts dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de Fr. 100'000.-- et d'adhérer à des associations et à des fondations,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider dans tous les domaines du droit, de recourir, de transiger, de compromettre ou de passer expédient,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'effectuer des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 50'000.--, par cas. Ces dépenses seront ensuite communiquées au Conseil communal et présentées dans le cadre des comptes annuels,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'effectuer des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à hauteur de Fr. 50'000.-- par cas. Ce montant sera ensuite intégré au préavis.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic J.-L. André

La Secrétaire I. Blanc



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 août 2021

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Municipal en charge du dicastère des Finances

Mis à disposition du bureau du Conseil communal le 12.08.2021